



**Consultation du public du 15 mars au 4 avril 2022  
Motif de la décision**

- Projet de délibération du CRPMEM NA portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine
- Projet d'arrêté rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine,
- Projet d'arrêté fixant les modalités d'application de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

L'objectif du premier arrêté préfectoral consiste à rendre obligatoire la délibération du comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux de son ressort. L'objectif du second arrêté préfectoral est de fixer les modalités pratiques de mise en application de l'arrêté susmentionné.

Dans le cadre de la consultation du public sur ces projets d'arrêté et de délibération, pour laquelle une synthèse des observations a été rédigée séparément, ont été reçus, en grande majorité, des avis favorables à l'interdiction de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise, conformément aux dispositions de la délibération.

Un public sensible à des pratiques rationnelles et vertueuses, des pêcheurs côtiers soucieux d'une disponibilité suffisante de la ressource, ont montré leur inquiétude face une technique de pêche à l'image dégradée.

Quelques professionnels, partisans de la senne danoise, ont quant à eux exprimé leur crainte de voir certaines zones de pêche limitées voire interdites.

Nombreuses ont été les remarques d'ordre général, les récits tirés d'expériences, etc. Ceux-ci ont permis de mieux appréhender les préoccupations et les interrogations des parties autour d'un engin de pêche controversé, qui nécessitent néanmoins la recherche d'un équilibre dans un contexte conflictuel.

La recherche de cet équilibre a fait l'objet d'un travail de réflexion et d'analyse en profondeur depuis 2019. Des réunions de concertation entre professionnels ligériens et néo-aquitains, se sont tenues pour aboutir à un projet permettant d'encadrer l'usage de la senne danoise dans les eaux du ressort du CRPMEM NA.

Le 2<sup>ème</sup> arrêté n'a fait l'objet que de peu d'observations. Ces observations exprimaient principalement des regrets sur l'absence de limitation à trois navires senneurs en action de pêche simultanée dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Il convient donc, à l'issue de cette procédure de consultation, d'apporter des réponses aux observations formulées et d'exposer à nouveau les éléments de contexte qui conduisent à un encadrement réglementaire.

### **1) La senne danoise est un engin particulièrement performant**

La performance de la senne danoise a été démontrée à plusieurs reprises.

Dans le rapport ASFEECH<sup>1</sup>, une performance supérieure de cet engin par rapport au chalut de fond classique à panneaux, est reconnue, notamment sur des espèces telles que le rouget-barbet, le merlan, le bar, le maquereau et le calmar.

1 *Audit et Senne danoise pour Favoriser les Economies d'Energie des CHalutiers méditerranéens (ASFEECH) : rapport de fin de projet - Association Méditerranéenne des Organisations de Producteurs (AMOP) – Avril 2015*

Les résultats, issus des calculs réalisés dans une étude du comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de Loire (COREPEM)<sup>2</sup>, montrent une performance en volume des débarquements, douze fois supérieure pour le merlan et cinq fois supérieure pour le rouget-barbet.

Le rapport Hamon<sup>3</sup> indique enfin un rendement à l'unité de temps supérieur de 45 % à celui des chalutiers en 2012 et 2013 (page 36).

La Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), estimant que cette technique recèle un potentiel d'améliorations économiques, sociales et environnementales dont la filière de la pêche en France pourrait tirer profit, a souhaité que soit étudié un dispositif d'encadrement national de l'usage de la senne danoise aux fins d'une gestion raisonnée de la ressource halieutique et de préservation des équilibres socio-économiques dans la bande littorale.

Face à un contexte difficile pour la flotte chalutière vendéenne tenant d'une part, à l'existence de quotas de capture en baisse limitant de fait l'accès à certaines pêcheries et, d'autre part, à la très forte hausse des coûts du carburant intervenue en 2008, un plan de restructuration de la flotte chalutière soutenu par l'Union européenne, l'Etat et la Région des Pays de la Loire a été mis en place.

L'objectif était de mettre en œuvre une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'Union européenne touchées par la crise économique, en encourageant la transformation en senneurs d'un certain nombre de chalutiers ainsi qu'à la construction de navires directement dédiés à cette activité.

Le plan d'adaptation de la flotte vendéen a ainsi permis la transformation de 6 chalutiers de fond à la technique de la senne danoise, en contrepartie d'une diminution de 30% de la capacité totale de la flotte, soit 6 chalutiers de fond sortis de flotte. Par la suite, quatre autres navires ont été transformés ou construits pour pratiquer la senne danoise, en dehors du dispositif du plan d'adaptation de la flotte.

Depuis, ces navires ont adopté une pratique mixte, ajoutant le chalut de fond à la senne danoise, qui ne peut être pratiquée que le jour.

L'usage de la senne danoise est actuellement autorisé, sans aucune restriction, sur l'ensemble des eaux du ressort territorial du CRPME NA, et ce, depuis l'annulation des précédents arrêtés, soit le 12 mai 2016, pour l'ex-Poitou-Charentes et le 27 octobre 2017, pour l'ex-Aquitaine.

Or, en Nouvelle-Aquitaine, la très grande majorité des navires est fortement dépendante de la bande côtière des 12 milles. Près des trois-quarts de ces navires mesurent en effet moins de 12 mètres et ont, de ce fait, un rayon d'action limité. Une concurrence directe avec les senneurs danois, qui ciblent les mêmes espèces, s'est donc instaurée sur les mêmes zones.

En revanche, les senneurs danois, du fait notamment de leur taille et de leur puissance motrice, ont la capacité de travailler sur des zones plus au large, à l'extérieur des 12 milles. Ces navires, d'une longueur de 18 à 25 mètres, sont en effet armés en 2<sup>ème</sup> catégorie de navigation.

Ceci est d'autant plus vrai que leur dépendance aux 12 milles est toute relative (cf rapport Hamon, page 32): ils y exerceraient 33 % de leur activité mais n'en tireraient que 15 % de leur revenu ; M. Hamon estimait même que ces chiffres – qui datent de 2014 – devraient « inciter les armements concernés à reconsidérer leur stratégie dès lors que leur activité en dehors des 12 milles aurait donc un rapport presque trois fois supérieur à celui observé à l'intérieur ». Les chiffres de 2018 montrent que la dépendance aux eaux de Nouvelle Aquitaine à l'intérieur des 12 milles, si elle est variable selon les navires, reste de toute façon inférieure à 28 %, en volume.

L'accès à la zone des 12 milles pour pêcher avec des engins autres que la senne danoise ou écossaise, est possible selon les mêmes règles que pour les autres navires.

La mise en place d'une réglementation à l'intérieur des 12 milles est donc pleinement compatible avec la poursuite d'une activité de la senne danoise dans des zones autorisées, et d'une activité avec d'autres engins à l'intérieur des 12 milles.

2 *Evaluation du Programme d'Adaptation de la Flotte (PAF) : Les senneurs danois des Sables d'Olonne – COREPEM Pays de Loire - 2016*

3 *Les conditions d'encadrement de l'usage de la senne de fond dans les eaux du Golfe de Gascogne (Zone VIII CIEM) - Inspection Générale des Affaires Maritimes, Jean-Marc HAMON - Avril 2015*

## 2) La senne danoise exerce un réel impact sur la ressource

La senne danoise est un nouvel engin de pêche, dont le développement est peu encadré. La plupart des espèces ciblées par ces navires ne sont pas régulées par des limitations de captures et leur activité ne nécessite pas la détention d'autorisation de pêche contingentée.

Les principales espèces ciblées par les senneurs danois sont des espèces non soumises à quotas et/ou dont les données sont insuffisantes : seiche, calmar, rouget barbet, merlan. D'après le COREPEM, ces espèces ont constitué 70 % des prises des senneurs danois en 2011 et 2012 (page 15). Seules deux espèces sont évaluées par le Conseil International de l'Exploration de la Mer (CIEM) : merlan et rouget barbet. Pour ces deux espèces, l'avis scientifique repose seulement sur les données de débarquement et il n'y a pas d'évaluation de la biomasse des stocks.

Toutefois, le rapport Hamon indique qu'« *il est plausible que compte tenu du mode d'action de la senne de fond, ses prélèvements puissent déterminer ponctuellement, dans un espace et un temps nécessairement assez court, une raréfaction de la ressource également ponctuelle, mais perceptible par des petits métiers inféodés à la zone impactée et n'ayant qu'une mobilité limitée* » (page 4).

Les récents travaux du projet ROMELIGO<sup>4</sup> (page 187) notent une tendance à la baisse significative pour certains clusters de rouget barbet jugés d'intérêts, ce qui pourrait refléter une dégradation de l'état du stock de rouget barbet.

Cette tendance se traduit également dans l'observation d'une diminution importante des apports de rouget barbet dans les criées de Poitou-Charentes et d'Aquitaine. Cette diminution est soulignée dans le rapport Hamon (page 22) : en Poitou-Charentes, la diminution est de 45 % entre 2010 et 2014 (85 tonnes au lieu de 157) et en Aquitaine, les apports sensiblement au même niveau de 2008 à 2013 (entre 85 et 93 tonnes) ont très sensiblement diminués en 2014 (60 tonnes).

La plupart des navires reconvertis sont ainsi passés d'une activité de pêche majoritairement au large (y compris à l'extérieur du golfe de Gascogne) à une activité de pêche côtière (rapport Hamon). Cela augmente incontestablement l'effort de pêche vers la bande côtière où sont présentes la plupart des ressources sensibles.

Par conséquent, au regard du risque d'accroissement de la pression de pêche sur des espèces dont la dynamique est mal évaluée, et afin de s'inscrire dans une approche de préservation des ressources halieutiques, il a été choisi d'appliquer le principe de précaution, en encadrant l'usage de la senne danoise dans les eaux de Nouvelle Aquitaine.

## 3) La senne danoise est à l'origine de tensions persistantes au large de la région Nouvelle-Aquitaine, comme dans les eaux territoriales françaises

La senne danoise est grande consommatrice d'espace. La surface balayée au cours d'une opération de pêche à la senne danoise ou écossaise (carré de 1500 m de côté) est deux fois supérieure à celle d'un chalut classique (COREPEM, page 10) et ne peut être pratiquée qu'en l'absence de tout autre navire.

Eu égard aux contraintes de déploiement de l'engin, la senne danoise génère donc, particulièrement en zone littorale, des difficultés de cohabitation avec les autres métiers présents. Les superficies qu'elle permet de prospecter, bien plus importantes que celles que nécessite un trait de chalut, autorisent logiquement des prises plus importantes. Cette technique est donc accusée de raréfier la ressource dans les zones déjà fortement exploitées, quand ce n'est pas de les désertifier (rapport Hamon, page 2).

Ainsi, l'étroitesse du plateau continental au sud de l'estuaire de la Gironde et la très forte densité d'engins de pêches déjà présents dans cette bande côtière des 12 milles (filets calés, ligneurs et chaluts de fond) constituent autant d'éléments défavorables à la présence sur zone de senneurs danois.

Chaque année, à la même période (mars/avril), l'arrivée de senneurs danois au large des côtes aquitaines est source de difficultés de cohabitation avec les autres métiers, notamment dans les douze milles nautiques.

Plusieurs incidents en mer avec des navires armés à la senne danoise ont ainsi été recensés dans le sud du Golfe de Gascogne. Au printemps 2015, alors que ces navires étaient interdits dans les douze milles au large de l'Aquitaine, trois d'entre eux ont fait l'objet de rapports de mer. On relève notamment des accrochages (à

4 Amélioration des connaissances halieutiques du Rouget-barbet, du Merlan et du Lieu jaune du Golfe de Gascogne (ROMELIGO) – Ifremer – Janvier 2018

l'extérieur des 12 milles) entre un senneur danois et un chalutier de même qu'avec deux fileyeurs. Ces incidents ont créé une vive émotion parmi les professionnels. Ils ont enfin engendré des dégâts matériels et d'importants coûts de réparation des navires impliqués.

En avril 2019, un nouvel incident, dont la presse régionale s'est fait l'écho, a eu lieu à Saint-Jean-de-Luz : les pêcheurs luziens, inquiets par l'utilisation de cet engin performant au large du Pays basque, se sont mobilisés pour empêcher un navire senneur danois des Sables d'Olonne de débarquer sa pêche au port de Saint-Jean-de-Luz. Là encore, l'incident a été à l'origine de nouvelles tensions entre professionnels.

D'autres incidents ne font pas fait l'objet de rapports de mer ou n'ont pas été relayés par la presse. Ils se sont toutefois traduits par des échanges oraux très tendus, en mer, par radios interposées, et parfois même à quai.

Par ailleurs, la perspective d'une nouvelle réglementation sur l'usage de la senne danoise a contribué à faire baisser la tension au cours des deux dernières années.

Ces exemples démontrent la difficile cohabitation entre les senneurs danois et les navires locaux dans une zone fortement convoitée et la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié à la cohabitation d'activités traditionnelles et d'activités nouvelles, grandes consommatrices d'espace, telles la pratique de la senne danoise.

Faute d'une harmonisation de la réglementation de l'usage de la senne danoise dans les eaux territoriales françaises, la nécessaire cohabitation entre professionnels a conduit certains préfets de région à encadrer cette activité à l'intérieur des douze milles de leur ressort.

#### **4) L'absence d'harmonisation de la réglementation sur les côtes françaises a conduit à la mise en place d'un encadrement régionalisé de la senne danoise, sauf en Nouvelle-Aquitaine**

Dès 2014, une réflexion a été lancée pour analyser les conditions d'encadrement de cette activité.

Les tentatives de conciliation entreprises sous l'égide du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM), menées tout au long de l'année 2014, n'ont pas permis de rapprocher les positions. Les CRPMM de Bretagne, de Poitou-Charentes et d'Aquitaine ont maintenu leur opposition de principe à l'utilisation de la senne danoise dans les 12 milles relevant de leur compétence et refusé une médiation dont l'éventualité avait été évoquée (Rapport Hamon, page 8).

L'encadrement de cette activité à l'intérieur des 12 milles est donc restée dans le champ de compétences des CRPMM. Elle s'est traduite par :

– l'interdiction de l'usage de la senne danoise en Bretagne (arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 rendant obligatoire la délibération CRPMM Bretagne n°2013-164 du 19 décembre 2013) et plus récemment, de la senne écossaise, la senne manoeuvrée à deux navires, la senne halée à bord, la senne non spécifiée (arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 rendant obligatoire la délibération CRPMM Bretagne n°2020-022 du 8 décembre 2020) ;

– l'adoption d'un régime de contingentement du nombre de navires faisant usage de la senne danoise par l'instauration d'une licence « senne danoise » en Pays de Loire (arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 rendant obligatoire la délibération COREPEM Pays de Loire n°09/2015 du 18 septembre 2015).

#### **5) Les décisions de justice sur la senne danoise en Nouvelle Aquitaine**

Pour justifier le statu quo, les armateurs des senneurs danois avancent, dans leurs arguments, les décisions de justice qui ont annulé les précédents arrêtés interdisant la senne danoise.

Si dans son jugement du 12 mai 2016, le tribunal administratif de Poitiers s'est prononcé sur le fond et a annulé l'arrêté interdisant la senne danoise en Poitou-Charentes, la situation en ex-Aquitaine est différente.

Le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'arrêté préfectoral qui prévoyait l'interdiction totale de l'usage de la senne danoise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes (pour mémoire, le périmètre de l'ex-Poitou-Charentes correspond à la zone au Nord du parallèle 45°35'N du présent projet). Le TA de Poitiers a en effet considéré que « cette interdiction (...) est entachée d'illégalité en tant qu'elle présente un caractère excessif par rapport au but recherché ». C'est pourquoi, dans ces circonstances, il n'était pas envisageable de réitérer le principe d'une interdiction totale sur cette zone.

Dans son jugement du 7 juillet 2015, le tribunal administratif de Bordeaux a bien rejeté un recours en annulation portant sur la réglementation qui interdisait l'usage de la senne danoise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine<sup>5</sup>.

Les motifs exposés par le juge étaient toutefois favorables à l'interdiction de l'usage de la senne danoise en Aquitaine :

– « l'introduction de la technique de pêche à la senne danoise en région Aquitaine [était] susceptible de modifier de façon substantielle les activités côtières existantes et de perturber l'équilibre entre les différents métiers habituellement pratiqués dans cette région » ;

– il « ne [pouvait] être valablement soutenu que l'arrêté préfectoral attaqué, qui ne [faisait] que suspendre provisoirement l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans l'attente d'une réglementation particulière fixant les conditions de leur utilisation, serait disproportionné au regard des objectifs poursuivis » ;

– « la décision attaquée n'a[vait] pas, dans les circonstances de l'espèce, porté une atteinte disproportionnée au principe de libre commerce et d'industrie ».

Le requérant a fait appel de cette décision et la cour administrative d'appel de Bordeaux a prononcé, dans son arrêt du 27 octobre 2017, l'annulation dudit arrêté pour vice de forme – en raison d'un défaut de consultation de public préalablement à son adoption – « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ». La cour d'appel de Bordeaux ne s'est donc pas prononcé sur le fond et, ainsi, n'a pas jugé les motifs de la décision du tribunal administratif de Bordeaux. C'est pourquoi la consultation du public a été menée conformément à la demande de la cour administrative d'appel.

Ces décisions de justice ont bien été prises en compte dans l'élaboration de la nouvelle délibération du CRPME de Nouvelle-Aquitaine.

**Sans éléments à ce jour, susceptibles de remettre en cause le jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 12 mai 2016, le principe d'une autorisation limitée par des dérogations encadrées au Nord du parallèle 45°35'N, a été retenu.**

#### **– Une zone Nord autorisée mais encadrée**

Le dispositif de dérogations possibles dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N (article 2 de la délibération) a occupé une place centrale dans les observations du public, que ce soit du côté des partisans ou de celui des opposants à l'interdiction.

Nombreux sont les partisans de l'arrêté à solliciter la suppression totale des dérogations possibles dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N, ou tout au moins à sa limitation à trois navires simultanément, se prononçant ainsi en faveur d'une interdiction totale de l'usage de la senne danoise sur l'ensemble des eaux du ressort du CRPME Nouvelle-Aquitaine, ou tout au moins sur une pression de pêche limitée sur la zone dérogatoire.

Compte tenu de la décision du tribunal administratif de Poitiers du 12 mai 2016, il convient toutefois d'écarter toute interdiction générale et absolue dans les eaux de Nouvelle Aquitaine, et de limiter l'accès des navires senneurs à la zone côtière charentaise, toujours plus sollicitée et où persistent de nombreux conflits de métiers. Un dispositif d'autorisations, reposant sur des critères d'antériorités de pêche (article 2 de la délibération), permettra ainsi l'accès de cette zone aux navires qui en sont économiquement les plus dépendants.

Dans le but d'une gestion efficace, plutôt que de fixer une limitation chiffrée, il a semblé préférable de concevoir un dispositif qui appelle à la bonne exploitation des navires senneurs dérogatoires, à une autorégulation ainsi qu'à une répartition intelligente des marées.

5 Arrêté préfectoral de région d'Aquitaine du 18 septembre 2013, rendant obligatoire la délibération n°2013-21 du 13 septembre 2013 du CRPME Aquitaine portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPME Aquitaine

## **– Les conditions de dérogations**

Des réunions de concertation entre les comités régionaux des Pays de Loire et de Nouvelle Aquitaine, sous l'égide des DIRM de tutelle, ont permis de mieux appréhender les préoccupations des professionnels, et d'en préciser les contours.

Après expertise de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et en accord avec elle, compte tenu de la spécificité de la caractérisation des activités de pêche à la senne danoise, la méthode qui sera utilisée pour caractériser les antériorités sera celle proposée par le COREPEM. Cette méthode consiste à coupler les données spatiales et celles de production, issues des ventes en halles à marée : le traitement de ces données permet ainsi d'obtenir, pour chaque journée de pêche, une localisation synthétique de l'activité associée à un volume de production.

Enfin, le projet de délibération ne pose pas une interdiction générale et absolue au large des eaux de Nouvelle-Aquitaine mais prend en compte les antériorités acquises par les navires ligériens. Du reste, le mode de calcul leur est favorable puisque ce sont les antériorités de l'ensemble de la Nouvelle Aquitaine, et non de la seule zone Nord, qui seront retenues. De plus, un taux « plancher » d'antériorités à 10 % permet d'autoriser les navires les plus dépendants.

Quant à la notion d'antériorité, elle est précisée par l'article D921-1 du code rural et de la pêche maritime, et n'intègre pas un volume de capture plancher dans sa définition.

*« 14° " Antériorité " : une référence historique se rapportant à l'activité de pêche maritime ou procédant d'échanges réalisés par une organisation de producteurs à une date donnée. Elle est établie à partir des données déclarées par les capitaines des navires de pêche conformément aux réglementations européennes et nationales, en application de l'article D. 921-5. Elle constitue une base de calcul permettant de procéder à la répartition des quotas et non un droit permettant de revendiquer ces quotas. »*

Ainsi, les eaux au large du département de Charente-Maritime resteront ouvertes à la pêche, dans les conditions prévues par la délibération.

## **– Une zone sud interdite**

L'étroitesse du plateau continental au sud de l'estuaire de la Gironde et la très forte densité d'engins de pêches, déjà évoqués plus haut, sont les principaux critères qui justifient cette interdiction.

Si les senneurs ligériens reprochent d'en être exclus, pour autant, le préjudice n'est aucunement établi compte tenu d'antériorités extrêmement faibles dans cette zone en 2017-2018 puisque comprises entre 0 et 1,5 %.

Par ailleurs, ces navires, dès lors qu'ils font plus de 25 mètres hors tout ou sont de puissance motrice supérieure ou égale à 400 kW (6 navires ligériens), ne peuvent déjà pas à ce jour exercer la pêche à l'aide d'arts traïnants dans la zone maritime située à l'intérieur des 12 milles nautiques au large de la Gironde, puisqu'ils ne détiennent pas la licence obligatoire dite « licence 25m/400kW ».

Rappelons que les senneurs ligériens conservent toujours l'accès libre et illimité aux zones de pêche situées au-delà des 12 milleset jusqu'à 200 milles des côtes.

## **– Une réglementation temporaire qui sera ré-évaluée**

Le projet « Analyse du risque pêche pertuis Gironde » (« ARPEGI ») est en cours : son objectif général est la mise en œuvre de la Directive habitats-faune-flore à travers la bonne prise en compte des activités de pêche professionnelle dans la gestion des sites Natura 2000 inclus dans le périmètre du Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde Mer des Pertuis.

L'acquisition de connaissance de la pratique de la senne danoise et de la senne écossaise dans la zone dérogatoire, ainsi que les résultats de l'« Analyse du risque pêche pertuis Gironde » à échéance de 2023, conduiront à ré-évaluer le dispositif et à apporter, le cas échéant, des modifications réglementaires ; c'est pourquoi la durée de validité des arrêtés est fixée au 31 décembre 2023.

## 6) Les modalités d'application

L'arrêté précisant les modalités d'application de l'arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 a pour objet de garantir que l'accès à la zone soumise à dérogation est réservé exclusivement aux couples navire-armateur dérogataires.

L'obligation de déclaration des navires souhaitant se rendre dans la zone auprès du CNSP est prévue à cet effet. Ces déclarations seront un outil de connaissance sur l'intensité de l'exploitation de ladite zone au moyen de la senne danoise.

Les navires peuvent pratiquer la pêche au moyen d'autres engins selon les mêmes règles que pour les autres navires.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur des deux arrêtés au 30<sup>ème</sup> jour suivant leur date de signature correspond au délai de mise en œuvre de l'article 2 de la délibération (réception des demandes de dérogations, instruction au regard des critères, délivrance des autorisations).

### **DECISION**

Au vu de l'ensemble de ces éléments, **l'arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B29 du 11 octobre 2019** portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que **l'arrêté fixant des modalités d'application de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2019-B29** portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine **sont adoptés**.